

N° d'ordre : 20260608-33DCC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 8 juin 2026

L'An deux mille vingt-six, le lundi huit juin à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Mézériat, sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	O. METRAL	X			Mézériat	G. DUPUIT	X		
	H. PORNON (suppléant)					N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X				E. BOZONNET	X		
	M. BOUCHARD (suppléant)				Perrex	J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT		X			E. MATHEY (suppléante)			
	K. LACROIX (suppléante)	X			Pont-de-Veyle	A. ALEXANDRINE		X	
Chaveyriat	G. RAPHY	X				L. MICHEL	X		
	F. BERTILLOT (suppléante)				Saint André d'Huiariat	D. DOUVRES	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X				V. CONNAULT (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)				Saint Cyr-sur-Menthon	K. PALLE	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X				B. PELLETIER	X		
	C. TURCHET	X				F. CHAGNARD	X		
	D. FAYEMI	X			Saint Genis-sur-Menthon	C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER	X				S. DURANCEAU (suppléant)			
	A. BIGOT (suppléante)				Saint Jean-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT		X	
Grièges	A. GREMY	X				H. LOUREAUX (suppléant)			
	T. LAURENT	X			Saint Julien-sur-Veyle	S. REVOL		X	
	L. CAZABON	X				H. BOURGE (suppléant)	X		
Laiz	S. SCHAUVIN	X			Vonnas	A. GIVORD	X		
	S. MARECHAL GOYON	X				N. DUCLOS	X		
						C. RABUEL	X		
						E. DESMARIS	X		
						C. DESMARIS	X		

Envoi de la convocation : 02/06/2026

Affichage de la convocation : 02/06/2026

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 30

- Aurélie ALEXANDRINE a donné pouvoir à Luc MICHEL

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPHY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Droit à la formation des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2123-12 et suivants et L5214-8 relatifs à la formation des élus,

Considérant que la formation des élus locaux constitue un droit reconnu par la réglementation et un outil indispensable à l'exercice du mandat et qu'elle permet aux élus d'acquérir et d'actualiser leurs connaissances afin d'assurer efficacement leurs missions et de faire face aux problématiques propres à leur collectivité ;

001-200070555-20260608-20260608-33DCC-DE
Date de télétransmission : 22/07/2026
Date de réception préfecture : 22/07/2026

Considérant que dans les trois mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, les organes délibérants doivent définir les modalités d'exercice de ce droit ;

Considérant qu'ils doivent notamment préciser les orientations de formation retenues ainsi que les crédits budgétaires correspondants ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que l'ensemble des conseillers communautaires dispose par ailleurs au sein de leur commune d'un droit à la formation destinée à l'exercice de leur fonction communale ;

Considérant qu'il est proposé d'orienter le droit à la formation des élus communautaires comme suit :

- Administration générale des collectivités : notions juridiques, fondamentaux de l'intercommunalité, finances et commande publique
- Développement, aménagement et attractivité du territoire
- Communication de l'élu local
- Politique publique et actions locales
- Actions sportives, éducatives, sociales et culturelles ;

Considérant que le budget prévisionnel consacré à la formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus ;

Considérant qu'il est rappelé au Conseil communautaire que l'enveloppe budgétaire de 3 100 €, au compte 65315 du budget principal, a été fixée lors du vote des budgets 2026 ;

Considérant par ailleurs et indépendamment de ce dispositif, objet de la présente délibération, qu'il est rappelé que chaque élu bénéficie du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) prévu par la loi du 31 mars 2015 ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les thématiques de formation des élus telles que listées ci-dessus ;

ARRÊTE le budget destiné à ces formations à 3 100€, tel que cela a été adopté lors du vote des budgets 2026 ;

PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état justificatif de dépenses ;

PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'Assemblée délibérante ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Le Président

Christophe GREFFET



Le Secrétaire de séance

Gilles RAPY

Certifié exécutoire

Affiché le : 22/07/2026

Transmis en Préfecture le : 22/07/2026

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
N° 2260608-20260608-33DCC-DE
Date de télétransmission : 22/07/2026
Date de réception préfecture : 22/07/2026